



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.R.L.
CLOVAL de respecter les dispositions de l'article 3.2
de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier
2012 pour son établissement situé à QUIEVRECHAIN.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 autorisant la SARL CLOVAL siège social et adresse de l'établissement : 3 chemin d'Emblise ZI n°4 à QUIEVRECHAIN à exploiter une activité de traitement de surface de métaux, aluminium et aciers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2012 imposant à la SARL CLOVAL la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement situé à QUIEVRECHAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant à la SARL CLOVAL l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de thermolaquage à QUIEVRECHAIN ;

Vu le rapport de synthèse de surveillance initiale RSDE de septembre 2012 de la SARL CLOVAL ;

Vu le courrier du 9 décembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant lui demandant de transmettre le rapport complet de synthèse, susvisé ;

Vu le rapport en date du 14 décembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant à la même date ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

.../...

Considérant les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 qui stipule entre autres :

« *L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre : » ;*

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni les pièces demandées pour compléter le rapport de synthèse ;

Considérant que le délai prévu à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 est maintenant largement dépassé ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL CLOVAL de respecter les dispositions fixées par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2012 susvisé, à savoir déposer dans les plus brefs délais le rapport complet de synthèse de la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu récepteur pour son établissement de QUIEVRECHAIN ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SARL CLOVAL, dont le siège social est situé 3 chemin d'Emblise à QUIEVRECHAIN (59920) est mise en demeure, pour son établissement implanté à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

.../...

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de QUIEVRECHAIN ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de QUIEVRECHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Olivier GINEZ



